

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-04-26-00004

Arrêté Préfectoral Festival Camargues 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté Préfectoral n° :

Portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône dans le cadre
de l'édition 2023 du Festival de Camargue (spectacles Dérives inclus)

A

Port-Saint-Louis-du-Rhône du 17 au 21 mai 2023

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Annexe : 1

- VU** l'article R 4241-38 code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M.Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 7 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande en date du 25/01/2023 présentée par Mme Martine MANCION présidente de l'association « Festival de la Camargue » ;
- VU** la demande en date du 16/03/2023 présentée par M. Julien BONELLI directeur technique de l'association « ILOTOPIE la Compagnie » ;
- VU** les avis favorables en date du 06/03/23 et 24/04/23 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- VU** l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 03/03/2023 ;
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 24/04/2023 approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

L'association « Festival de la Camargue », est autorisée à effectuer le festival du même nom (dont le spectacle Dérives) les 17,18,19,20 et 21 mai 2023 sur le plan de la navigation fluviale.

Cette manifestation est autorisée dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Périmètre de l'emprise nautique de l'évènement global :

Communes concernées : Port-Saint-Louis-du-Rhône (13)

Voie d'eau concernée : Rhône sur domaine public fluvial concédé à la CNR

Pk le + en amont : 322.200

Pk le + en aval : 323.480

Les dispositions et mesures temporaires pour la partie de la manifestation impactant la voie navigable sont inscrites aux deux avis à batellerie et aux deux vues aériennes annexés à l'arrêté d'autorisation. Les pièces de l'annexe précitée sont valablement commentées et ont valeur prescriptives tout autant que celles des articles suivant celui-ci.

Article 2 : Dérogations aux règlements particuliers de police et à la signalisation

Le temps de l'évènement global, une signalisation temporaire spécifique, et par phase, sera mise en place par l'organisation du festival de Camargue. Chaque plan de signalisation temporaire, fourni au dossier complété de l'évènement global et préparé avec le concessionnaire devra, de fait, être déployé par l'organisateur qui sera chargé durant toute la durée de l'évènement global de son parfait maintien, notamment aux divers horaires de bascules jour / nuit de la zone à interdire au stationnement.

Article 3 : Recommandations fluviales

L'attention de l'organisateur du Festival de Camargue (spectacle Dérives inclus) est attirée sur son suivi de la signalisation temporaire qu'il mettra en place sous sa direction. A ce titre, pour toute déconvenue de cohérence entre le plan de signalisation du dossier finalisé et la signalisation effective sur le terrain, l'organisateur prévendra la CNR pour qu'elle prépare un avis à batellerie indiquant aux navigants le défaut de signalisation que publiera alors dans ses lignes VNF.

En dehors de chaque phase d'interdiction de stationner, comme à l'issue de l'évènement les usagers devront visualiser, sous la responsabilité de l'organisateur, la signalisation permanente en place hors évènement.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle des gestionnaires de la voie d'eau et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

Le pétitionnaire devra se conformer sur le domaine public fluvial aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie annexé au présent arrêté, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

-En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

-Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

L' autorisation édictée à l'article 1 du présent arrêté sera suspendue d'office ou annulée :

- faute d'avoir obtenu l'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (tout renseignement en la matière sera pris par saisine de la Direction Rhône Méditerranée de la CNR par l'organisation)

- à l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône (déclaration à surveiller par l'organisation via www.inforhone.fr,

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,

- par simple décision de l'organisation qui en prévendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Article 5 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;

- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de l'exercice.

Article 7 : Péage, redevance, domaine public fluvial

La présente autorisation de manœuvre ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial confié à CNR,

- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes,

- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 26/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des Bouches-du-Rhône
Ahmed MALKI

Un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète d'Arles
- M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire des Voies Navigables de France à Arles
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le directeur Direction Territoriale Rhône Méditerrané

- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- Association FESTIVAL DE LA CAMARGUE
- Association ILOTOPIE LA COMPAGNIE